

Tabellion de Dieppe

Volume 5, Number 2, septembre 1951

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/801701ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/801701ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1951). Tabellion de Dieppe. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 5(2), 265–276. <https://doi.org/10.7202/801701ar>

— 10/5/660 —

Gilles BAUDIER bourgeois de Dieppe ayant épousé Rogée HOUSAYE en précédent veuve de defunt Jean ROUTIER vivant bourgeois, en cette qualité ayant la garde des enfants soubaagés dudit defunt GUILLAUME ROUTIER vivant Habitué à Québec en Canada pays de la Nouvelle France, lequel en ladite qualité donne procuration à Gabriel SALLINGRIN bourgeois de Dieppe...

— 11/5/1660 —

Pierre DESMAREST natif de Saint Gervais les Rouen prêt à s'embarquer pour le Canada donne procuration à Michel DESMAREST son frère... pour rendre et restituer à Marguerite PLUQUESACQ dudit lieu de Saint Gervais à laquelle ledit Pierre DESMAREST a été ci devant affidé par mariage formel, les bagues et autres choses qu'elle peut avoir par devant elle appartenant audit Pierre DESMAREST etc...

— 15/6/1660 —

Du mardy à midy quinziesme jour de Juin mil six cents soixante à Dieppe devant MANICHER tabellion roial et Maistre Anthoine LEMARESCHAL tabellion à Dieppe pris pour adjoinet,

fut présent honorable homme Nicollas MASSE marchand chandelier demeurant audit Dieppe aiant eu espouzé honneste femme Madeleine GLORIA fille de feu honorable homme Pierre GLORIA vivant marchand chandelier demeurant audit Dieppe lequel au nom et comme tutteur naturel et légitime des enfants soubaagés dudit MASSE et de ladite GLORIA a recongnu et confessé en la présence et du consentement de aussy honorable homme Pierre GLORIA marchand audit Dieppe seul filz unique et héritier dudit deffunct Pierre GLORIA a recongnu et confessé avoir eu et receu comptant de Jean GLORIA filz ainsné de feu Pierre GLORIA vivant marchand audit Dieppe et son cohéritier absent et de présent demeurant et résident en la Nouvelle France autrement ditte Canadas et pour luy stipulant Pierre GLORIA son frère puisné demeurant audit Dieppe c'est asavoir la somme de quatre centz livres tournois pour le raquis et amortissement du principal de vingt huit livres onze sols quatre deniers de rente hipotecque ou denier quatorze de la constitution dudit deffunct Pierre GLORIA père dudit Jean envers ledit deffunct Pierre GLORIA

par contract passé devant fontaine et vasques tabellions roiaux en la Viconté d'Arques le second de Juin mil six cent vingt sept laquelle partye de rente ledit deffunct Pierre GLORIA auroit donnée à ladite femme MASSE sa fille par son testament et ord. de dernière volonté passé devant nousdits tabellions le huitième jour d'Octobre mil six cent soixante huit ratifié par ledit Pierre GLORIA son frère par acte passé devant lesdits tabellions le 20 Janvier duquel raquis ledit MASSE s'est tenu a content et bien païé et en a tenu quitte ledit Jean GLORIA et tous autres et ce moment a rendu audit Pierre GLORIA le contract de la création de ladite rente susdatté quitte et cassé accordant que soit dossé la minutte émarginée présent ou absent constituant à ceste fin pour son procureur le porteur de la présente parce que le tout ne servira que pour un mesme aquit, déclarant ledit Pierre GLORIA frère dudit Jean GLORIA que les deniers par luy païés pour ledit raquis sont des propres et mesmes deniers dudit Jean son frère lesquels il luy a pour cest effect fait tenir du lieu ou il est présent par lettre de change pour quoy nempesche que sondit frère aye recours sur luy du principal et arrérages de ladite rente pour autant qu'il y est contribuable.

Et sy a ledit MASSE recongnu avoir receu dudit Jean GLORIA la somme de vingt huit livres unz sol quatre deniers pour une année de ladite rente escheub depuis le dernier paiement et jusques à ce jour dont il s'est tenu a content et bien payé. Et dautant que par ladite donation il est notamment porté qu'en cas de raquis il ne pourra estre faict sinon en la présence des héritiers du donateur pour estre pourveu au remplacement pour et au profit de sa fille et de ses hoirs (?). Pourquoy et en attendant icelluy remplacement ou que les enfans dudit MASSE et de ladite GLORIA sa feue femme soient aagés et en estat de contracter ledit MASSE a présentement mis es mains lesdits quatrecentz livres de principal de ladite rente dudit Pierre GLORIA son frère en loy dont il s'est tenu a content et bien païé pour iceux représenter lors de l'aage de ses nepveux et en attendant ce sest soumis en continuer l'inthérest au prix du Roy. A commercer de ce jour et à l'advenir sy mieux n'ayme en demeurer des à présent actuellement constitué sur tous ses biens jusqu'au raquis qu'il en pourra faire toutes fois et quantes Estant convenu entre lesdits MASSE et GLORIA frères que si le fils aîné dudit MASSE ne soit revenu du voiage de mer où il est à présent dans un an ledit GLORIA ne sera tenu à l'inthérest dudit jour qu'à cinq pour cent Et a ce tenir lesdits partyes en ont obligé leurs biens etc...

Présence de honorable homme Jean REGNAULT et Jacques LE-DOYEN demeurant audit Dieppe tesmoins.

Signé: N. MASSE, GLORIA, P. GLORIA.

— 8/6/1661 —

Du mercredi huitième Juin mil six cent soixante et un à Dieppe devant Anthoine LEMARESCHAL tabellion royal commis en la viconté d'Arques,

fut présent Nicolas GOUVEREAU du mestier d'arquebuzier, natif de Dompierre soubz la Roche surion en Poietou estant de présent en ceste ville de Dieppe lequel a recongnu et confessé s'estre alloué à Jean GLORIA bourgeois de Dieppe prest à s'embarquer pour aller faire voyage en Canada pour le servir bien et fidellement ou ses préposés audit lieu de Canada durant trois ans commanceant du jour de son arrivée audit lieu parce qu'il le fera embarquer et passer à ses despens le nourrir durant sondit passage et le temps qu'il sera à son service, et luy donner pour ses gages la somme de quatre vingt livres tournois par an payable audit lieu de Canada à quoy faire et fournir lesdites parties s'en sont obligées par corps et biens, recongnaisant ledit GONNEREAU avoir receu dudit GLORIA la somme de trente livres par advance pour luy avoir des hardes qui luy sera diminuée sur la première année de son service sans couriron aucun inthérest.

En la présence de Jacques RIMBERT et Jacques LE DOYEN demeurant audit Dieppe,

signé: Nicollas GONNEREAU [ou Gaunereau ?]

Jean GLORIA

— 13/6/1661 —

Du lundy traizième Juin mil six cent soixante et un à Dieppe, par devant nous Anthoine le MARESCHAL tabellion royal commis en la viconté d'Arques et Jacques BOURDON sergeant royal en l'admirauté pris pour adjoinct,

furent présent Iean Le MAIGNAN, Guillaume DUMONTIER maistres charpentiers et Iean HARDI tous trois de la ville de Rouen ledit LEMEIGNEN de la parroisse St Nicolas, ledit DUMONTIER de la parroisse de St Nicaize et ledit HARDY de St Vivien, lesquels vollontairement ont recongnu et confessé s'estre alloués à Monsieur l'abbé de QUESLUS absent stipullé par Monsieur Henry CAVELLIER pour le servir ou ses préposés et travailler de leur mestier à faire ce qu'il leur commande au pais de la Nouvelle France dicte Canada durant le temps et espace de trois ans, commeneant du jour de leur arrivée audit lieu, parce qu'il les fera embarquer à ses despens les nourrir durant leurdit passage et le temps qu'ils seront à son service, et leur donner pour leurs gages scavoir ausdits LEMEIGNEN et DUMONSTIER charpentiers à chacun la somme de quatre vingt quinze livres tournois et audit HARDY cinquante cinq livres tournois le tout par an payables audit lieu de Canada, recongnaisant lesdits susnommés que par ledit CAVELIER audit nom leur a esté avancé à chacun la somme de vingt livres tournois qui leur sera rabattue sur la première année de leurs gages, à quoy faire et fournir etc...

Présence de Jacques RIMBERT et Jacques LE DOYEN demeurant audit Dieppe,

Signé: Guillaume DUMOUSTIER

Le merc dudit LEMAIGNEN

Le merc dudit HARDY

Henri CAVELIER

LEDOYEN

BOURDON

LEMARESCHAL.

RIMBERT

— 15/6/1661 —

Du mercredi quinsiesme jour de Juin mil six cens soixante et un à Dieppe.

furent présents Martin FIERABRAS, Robert FOURNIER, Eloi TOUTAIN, Louis OMO, Jean FOURNIER, lesdits Robert FOURNIER, Eloi TOUTAIN, Louis OMO, Jean FOURNIER de la paroisse de St Ouen de Lompan et Martin FIERABRAS de St Pierre de Carville viconté de Rouen lesquels vullontairement ont reconnu s'estre alloués à Monsieur l'abbé de QUESLUS stipullé par Monsieur Henri CAVELIER pour le servir... etc... au pais de la Nouvelle France nommé le Montréal en Canada durant le temps de trois ans etc... leur fera donner pour gages la somme de deux cens livres pour les trois ans chacun qui leurs seront paiés audict lieu de Montréal, à quoi faire etc... reconnaissant lesdicts nommés que par ledict sieur Henri CAVELIER leurs a esté avancée la somme de vint livres tournois chacun qui leur sera diminuée sur la première année de leurs gages, excepté ledict Robert FOURNIER qui n'a prix aucune avance... etc...

Le merc de Robert FOURNIER,
Le merc de Jean FOURNIER,
Le merc de Louis OMO,

Henri CAVELIER
Eloi TOUTAIN
Martin FIERABRAS

— 15/6/1661 —

Dudit jour...

Fut présent Louis DELAPORTE Maistre du mestier de tailleur d'habits demeurant à Dieppe, lequel a confessé s'estre alloué audit Seigneur Abbé de QUESLUS stimullé par ledit Sieur CAVELLIER nommé en l'autre part pour le servir ou ses préposés aux conditions de l'autre part audit lieu de Canada, et moyennant la somme de deux cens saize livres tournois pour lesdits trois ans, recongnassant ledit DELAPORTE qu'il luy a esté avancé par ledit Sieur CAVELLIER la somme de vingt livres tournois qu'y sera diminuée sur la première année de ses gages... etc...

Henri CAVELIER
Le merc dudit DELAPORTE,

— 21/6/1661 —

Du mardy vingt et un Juin MIL six cens soixante et un à Dieppe devant Anthoine Le MARESCHAL etc...

fut présent Nicolas MOREL marinier demeurant en ceste ville de Dieppe, lequel a fait et constitué pour sa procuratrice la personne de Marie DUVAL sa femme... etc, et par spécial recevoir tous et chacun les deniers marchandises et effects qui se trouveront estre deubs audit constituant et

qu'il pourra envoyer de Canada ou il va faire voyage, vendre lesdits effects et marchandises, en recevoir le provenu... etc...

Le merc de Nicollas MOREL

— 16/6/1661 —

Du jeudi saiziesme jour de Juin mil six cens soixante et un à Dieppe par devant Anthoine LE MARESCHAL tabellion royal commis en la viconté, et Maistre Michel HELLART greffier commis pris pour adjoinct, furent présents Nicollas MOREL de la parroisse du bé de Mortaigne en Caux, François le BOULLENGER de la parroisse d'Erminval près Lisieux, Jacques Le TULLI de la parroisse d'Ertene près St Lo, lesquels volontairement ont reconnu et confessé s'estre alloués à Monsieur l'Abbé de QUESLUS stipullé par Monsieur Henri CAVELIER pour le servir bien et fidèlement ou ses préposés à faire ce qui leur sera commandé au pais de la Nouvelle France dict Montréal en Canadas durant le temps et espace de trois ans... etc (même clauses que les précédents),

et leur donner pour gages açavoir à Nicollas MOREL la somme de cent cinquante livres pour les trois ans, a François le BOULLENGER la somme de deus cens livres pour les trois ans, et à Jacques le TULLI la somme de cent quatre vint livres pour les trois années qui leur seront paies audit lieu de Montréal en Canada etc... reconnaissant lesdicts sçavoir Nicollas MOREL, qu'il lui a esté avancé la somme de quinze livres et lesdicts François Le BOULLENGER et Jacques Le TULLI qu'il leur a esté avancé la somme de vint livres par ledict sieur Henri CAVELIER etc...

Le merc de Jacques Le TULLI, Henri CAVELIER.
Le merc de Nicollas MOREL, François LEBoulLENGER

— 17/6/1661 —

Nicolas Le ROY bourgeois de Dieppe promet de faire payer à honorable homme Jean GLORIA bourgeois de Dieppe prêt à partir pour aller faire voyage en Canada dans le navire commandé par le capitaine POULLET de cette ville huit jours après son arrivée audit lieu la somme de cinquante livres, et ce pour le passage dudit Le ROY qu'il a dit avoir été pour lui payée par ledit GLORIA cessant quoy il n'aurait pu passer audit lieu, que s'il était délayant ou refusant de payer icelle somme, au temps susdit, ledit GLORIA pourra disposer de lui comme il verra estre (bon).

— 18/5/1661 —

Marin PAIN habitant de Québec en la Nouvelle France en Canada, prêt à s'en retourner audit lieu dans le navire commandé par le capitaine

POULET de Dieppe: promet à Jean GLORIA bourgeois de Dieppe lui faire payer huit jours après son arrivée audit lieu la somme de cent livres pour pareille somme que ledit GLORIA a payée tant pour son passage que celui des hommes qu'ils fait passer avec lui, dans ledit navire, cessant quoi il n'aurait pu passer... que s'il était refusant de payer audit temps... etc... (comme ci-dessus).

— 20/6/1661 —

Du lundy vingtième jour de Juin seize cens soixante et un à Dieppe devant Anthoine Le MARESCHAL tabellion Royal en la viconté d'Arques et Jean VAUQUELIN sergent prins pour adjoint...

furent présents David CHEVALLIER du mestier de menuisier demeurant en ceste ville de Dieppe, François BORDIER de la Flesche en Anjou et Pierre SAULNIER de Criel bourgeois de Dieppe, lesquels ont reconnu et confessé s'estre alloués à Monsieur SOART (on a biffé l'abbé de QUESLUS) absent, stipulé par Monsieur Henry CAVELIER présent pour par lesdits susnommés servir bien et fidèlement ledit Sieur SOART (on a biffé: l'abbé de QUESLUS) ou ses préposés au Montréal en Canada durant le temps et espace de trois ans, commenceant du jour de leur arrivée audit lieu et faire ce qu'il leur serra commandé, parceque il les fera... etc... et leur donner pour ses gages pour ledit temps scavoir la somme de deux cens dix livres audit CHEVALLIER, audict BORDIER la somme de cent quatre vingt livres et audict SAULNIER la somme de deux cens livres, payables audit lieu de Canada etc... recongnissant lesdits CHEVALLIER, BORDIER et SAULNIER que par ledit Sieur CAVELIER leur a esté avancé scavoir audit CHEVALIER la somme de quinze livres, audict BORDIER la somme de saize livres, et audit SAULNIER la somme de quinze livres qui leur sera diminuée... etc...

Présence de Guillaume LOY et Jacques LEDOYEN demeurant audit Dieppe,

Le merc	de David CHEVALLIER,	François BORDIER
Le merc	de Pierre SAULNIER,	Henri CAVELIER.

— 20/6/1661 —

Dudit jour et an devant lesdits Tabellion et adjoint, fut présent Pierre DEVENCHY de la paroisse de Derbigny près Mortemer comté d'Oeu, lequel a recongnu et confessé s'estre alloué à Monsieur l'Abbé de QUESLUS absent stipulé par Monsieur Henry CAVELIER présent, pour servir bien... etc au Montréal en Canada durant le temps et espace de trois ans... etc... et luy donner pour ses gages pour ledit temps la somme de deux cens livres tournois payables audit lieu etc... recongnissant ledit DEVANCHY que par ledit Sieur CAVELIER luy a esté

advancé la somme de dix huit livres tournois qui luy sera diminuée... etc...

Le merc de Pierre DEVENCHY
Henry CAVELIER

— 21/6/1661 —

Du mardy avant midy vingt un Juin saize cent soixante et un à Dieppe

fut présente Marie Le CLERC fille de Jonas Le CLERC bourgeois demeurant à Dieppe soy disante et portante aagée de vingt trois ans passés preste à s'embarquer pour aller faire sa demeure en Canada dans le navire commandé par le capitaine POULLE de ceste ville laquelle a recongneu et confessé avoir vendu, cédé, transporté audit Jonas Le CLERC son père présent ce acceptant... tout et tel droit part et pation qui luy peut revenir competer et appartenir tant en une petite maison et héritage scize en ceste ville de Dieppe rue des Quais par. St Jacques, provenante de la succession de deffunte Marie PERMENTIER sa mère Et du principal et arr. eschez et à escheoir à l'advenir de dix huit livres de rente ypotecque auxquels Abraham DELAHAYE tailleur d'habits audit Dieppe s'est constitué pour le

ledit Le CLERC pourrait prétendre, demander et espérer à la vendue (qui faite?) aurait esté par iceluy Le Clerc père audit DELAHAYE d'une maison rue de la paroisse St REMY scize audit Dieppe au contrat passé entre eux devant DEHEDIN tabellion audit Dieppe et Jean FOURNIER sergeant audit Dieppe pris pour adjoint le 26e/2/16

la présente vendue moyennant le prix et somme de 150 livres tournois, laquelle somme ladite transportante a confessé avoir esté par ledit son père payée et fournie tant pour son passage que pour hardes rafraichissements et autres choses à elle nécessaires qu'elle porte pour faire ledit voyage le tout suivant le compte fait et arresté entre eux cessant quoy elle n'aurait peu passer audit lieu.

Le merc de ladite LECLERC Jonas LECLERC (avec paraphe)

— 9/12/1661 —

Vendredy neuvième jour de Décembre 1661 à Dieppe,

fut présent Pierre LEMAZIER bourgeois demeurant en ceste ville de Dieppe lequel volontairement a recongnu et confessé avoir receu présente-ment comptant de Charles ROGER dict de Colombières habitant à Quebec en la Nouvelle France présent ce stipullant, la somme de 6/20 livres tournois pour demeurer par luy quitte vers ledit LEMAZIER de quarante livres de castor neilles? que ledit de COLOMBIERES devoit audit LE MAZIER

suyvant sa promesse faicte audit lieu de Canada, laquelle ledict Le MAZIER a dict avoir perdue ou tellement adirée qu'il ne la peut à présent retrouver, promettant au cas qu'il la recouvre la rendre et restituer audit Sieur de Colombières ou à son ordre comme quitte et cassé toutesfois et quantes promettant ledit LEMAZIER que pour raison dudit payement à luy faict par ledit Sieur descolumbières de ladite somme cy dessus il n'en sera jamais inquiétté n y recherché et n'en aura aucune paine perte ny dommage à raison desdits quarante livres de castor naille ensemble de toutes les autres affaires et négoce qu'ils peuvent avoir eubs l'un avec l'autre jusques à ce jour inclusivement, sauf le restor [recours] dudict Sieur DESCOLOMBIERES allen contre de François BECQUET habitant de la pointe deleny [Levy] audit pais de la Nouvelle France, pour raison de certaine quantité de castor que ledit Sieur DESCOULOMBIERES a dict luy avoir mise es mains pour faire tenir audict le MAZIER pour acquitter ladite promesse de quarante livres de castor, de laquelle quantité de castor ledict LE MAZIER a dict n'en avoir receu que trois livres et demie, quand et ainsy que ledict DESCOULOMBIERES advisera bien estre, consentant et accordant ledit LE MAZIER que ledit Sieur DESCOULOMBIERES reçoive du Sieur COUSTURE habitant audit lieu de la Nouvelle France le nombre de trente six livres de fil à rey à quarante sols la livre que ledit LE MAZIER a dict luy avoir mis es mains pour délivrer audit DESCOULOMBIERES le subrogeant à ses droits, noms, raisons et actions, laquelle somme de six vingt livres ledit DESCOULOMBIERES a dict provenir de Monsieur l'abbé de QUESLUS et luy avoir esté baillés par Monsieur BOUCHER audit nom dudit Sieur Abbé; lequel sieur BOUCHER doit rendre ladite somme audit Sieur abbé à Rouen à sa volonté, a ce présents de Guillaume FOY et Pierre VARIN demeurant audit Dieppe, tesmoins,

Signé: P. LEMAZIER
FOY

ROGER
VARIN

— 18/3/1662 —

Marguerite PANELLE veuve de deffunt Pierre FEYET vivant bourgeois de Dieppe, comme procuratrice de Michel FEYET seul fils et héritier dudit deffunt FEYET et de ladite PANELLE par procuration passée devant Claude HELIN notaire en la juridiction du Cap de la Madeleine, pays de la Nouvelle France le dix Octobre dernier, constitue pour procureur à sondit fils la personne de Guillaume BEQUEL bourgeois marchand de Dieppe auquel elle a donné pouvoir de recevoir du Sieur Christophe REGNAULT marchand habitué en l'île de la Martinique les marchandises et effets qu'il a en mains appartenant audit deffunt FEYET...

— 12/4/1664 —

J. CAPPON natif de la paroisse de Greuville demeurant en la paroisse de Lammerville fils de deffunt Louis CAPPON et de Jeanne THOMAS... prêt à partir pour aller hatituer en Canada pour le service de la Compagnie dudit lieu donne procuration à ladite Jeane THOMAS sa mère.

— 23/3/1665 —

Extrait.

Compte que rend Anthoine LANGEVIN au nom et comme procureur de Jean GLORIA de la gestion et maniemment des deniers qu'il a receus et payés pour ledit Sieur GLORIA depuis l'an 1661 jusques à présent.

Se charge suivant un compte rendu depuis ledit jour 23 Avril 1663 envoyé audit GLORIA en Canadas la somme de 583 livres, 12 sols, 10 deniers, sur quoy il faut diminuer 69 livres qu'il a rendus au Sieur DRELY après les avoir mis en compte.

Se charge suivant un autre compte délivré audit GLORIA depuis son retour en France la somme de 90 livres 9 sols 6 deniers.

Compte des mises et despences faictes par ledit comptable: Première-ment,

Payé pour des soulliers envoyés audit GLORIA en l'an 1662 pour le compte dudit LANGEVIN, compris le 25 pour cent, la sommes de:

81 L. 5 s.

Plus suivant le mémoire de la marchandise envoyée audit GLORIA pour son compte de luy arresté et signé la somme

de: 449 L.

Plus pour divers paiements faits par ledit LANGEVIN et par un autre compte délivré audit GLORIA la somme

de: 161 L. 15 s.

Plus pour soulliers envoyés audit GLORIA en l'année 1663 pour le compte dudit LANGEVIN compris le

25 pour cent: 205 L.

Plus pour marchandise envoyée audit GLORIA audit an pour son compte suivant ledit mémoire arresté et signé dudit GLORIA la somme

de: 554 L. 8 s. 6 d.

Plus suivant le mémoire des marchandises envoyées audit GLORIA pour son compte en l'an 1664 compris les frais la somme de:

394 l. 10 s. 8 d.

Plus suivant son mémoire des soulliers envoyés audit GLORIA pour le compte dudit LANGEVIN audit an 1664 compris les 25 pour cent la somme de:

298 l. 5 s. 6 d.

Plus pour soulliers fournis à la fille dudit GLORIA:

3 l. 15 s.

Plus pour deux paires de souliers fournis audit GLORIA en Février 1665 la somme de: 6 l.

(LANGEVIN est le frère en loy de GLORIA).

Cet acte est un de ceux que je n'ai pu retrouver chez le notaire de Dieppe.

— 26/6/1665 —

Pierre LEREBOURS tellier de Limésy, Jacques BENOIST drappier natif de Bourges en Bery, Jacques DESHAYES cordonnier du fauxbourg de la barre de Dieppe, Gaspar BIDELOEUX tailleur de la ville de Nismes en Languedoc, Jean LECOMTE tailleur de pierre de Paris, de la paroisse St Nicolas des Champs, Abraham BOTTÉ de Dieppe, cordonnier alloué par Pierre BOTTÉ son frere, et ledit DESHAYES par Madeleine ROGER sa mere... s'allouent à Monsieur SOÛAS? (Soars?) curé de la communauté des prestres habitués au Montréal pays de la Nouvelle France dicte Canada, absent, stipulé par Discrète personne Maistre Jean de CLIEU p.bre demeurant en ceste ville, pour par lesdits susnommés servir bien et fidèlement ladite communautédesdits Sieurs prestres de Montréal ou leurs préposés audit lieu de Canada durant trois ans commençant du jour de leur arrivée audit lieu de Montréal (ils seront nourris etc...) et leur sera donné pour leurs gages sçavoir:

audit REBOURS	52 Livres
aud. BENOIST	60 L.
aud. DESHAYES	45 L.
aud. BIDELOEUX	60 L.
aud. LECOMTE	75 L.
aud. BOTTÉ	45 L.

le tout par chacun an.

Lesdits susnommés ont reçu par advance sçavoir:

led. le REBOURS	57 L.
ledit BENOIST	53 L.
led. DESHAYES	43 L.
led. BIDELOEUX	48 L.
led. LECOMTE	80 L.
led. BOTTÉ	43 L.

qui leur seront rabattus sur leurs gages.

— 27/6/1665 —

“Jacques de BEATRIX escuier, Sieur de BEAUPRÉ demeurant à Rouen, paroisse Saint Godard, fils puisné de Maistre Robert BEATRIX, escuier, advocat en la Cour, et de damoiselle Marie OSMONT, demeurant à Rouen prest à partir” pour aller faire voyage en Canada pays de la Nouvelle France dans le navire commandé par le Sieur Pierre FILLYE de Dieppe, donne à sa sœur Anne BEATRIX les deux tiers de ses biens.

(à suivre)